



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 9***

**Du 12 au 14 février 2020**



# PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9

Du 12 au 14 février 2020

### SOMMAIRE

#### SERVICES DE LA PRÉFECTURE

##### CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection à :</b>	
2019/4138	26/12/2019	- POINT. P à Sucy-en-Brie	8
2019/4139	26/12/2019	- SELARL K DENTAIRE à Villecresnes	10
2019/4140	26/12/2019	- Association Diocésaine de Créteil – Paroisse Saint-Christophe à Créteil	12
2019/4141	26/12/2019	- ROYAL MARGNY - Bar-Tabac Le Marigny à Limeil-Brévannes	14
2019/4142	26/12/2019	- BIO C BON à Nogent-sur-Marne	16
2019/4143	26/12/2019	- SNCF – Gare d'Orly-Ville à Orly	18
2019/4144	26/12/2019	- BONNEUIL EXPLOITATION - LECLERC ANIMALERIE JOUET à Bonneuil-sur-Marne	20
2019/4145	26/12/2019	- Banque Populaire Rives de Paris à Villeneuve-Saint-Georges	22
2019/4146	26/12/2019	- BOULANGERIE PAUL à Thiais	24
2019/4147	26/12/2019	- Ministère de l'Economie et des Finances – Bâtiment Irène Joliot-Curie à Ivry-sur-Seine	26
2019/4148	26/12/2019	- Eg Retail France SAS – Station service à Rungis	28
2019/4149	26/12/2019	- ASSOCIATION STEPHANE LAMART à Boissy-Saint-Léger	30
2019/4150	26/12/2019	- YKNT – Restaurant BOZEN à Charenton-le-Pont	32
2019/4151	26/12/2019	- LA POSTE à Fresnes	34

**CABINET (suite)**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection à : (suite)</b>	
<b>2019/4152</b>	<b>26/12/2019</b>	- Hypermarché CORA à Arcueil	<b>36</b>
<b>2019/4153</b>	<b>26/12/2019</b>	- SHISHEN YANG – enseigne HUA TAI à Saint-Maurice	<b>38</b>
<b>2020/0123</b>	<b>14/01/2020</b>	- LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE – Relay Today à Créteil	<b>40</b>
<b>2020/219</b>	<b>22/01/2020</b>	- ville de Limeil-Brevannes – voie publique	<b>42</b>
<b>2019/4154</b>	<b>26/12/2019</b>	Portant abrogation de l'arrêté n°2015/1616 du 23 juin 2015 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac LE CAFE CREME à Gentilly	<b>45</b>
<b>2019/4155</b>	<b>26/12/2019</b>	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/3869 du 8 novembre 2017 ORANGE à Créteil	<b>47</b>
<b>2019/4156</b>	<b>26/12/2019</b>	Portant abrogation de l'arrêté n°2016/2945 du 26 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC ROYAL II – Tabac LE NARVAL à Bonneuil-sur-Marne	<b>48</b>
<b>2019/4157</b>	<b>26/12/2019</b>	Portant abrogation de l'arrêté n°2014/8010 du 31 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection KILOUTOU à Créteil	<b>50</b>
<b>2019/4158</b>	<b>26/12/2019</b>	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/2635 du 18 juillet 2017 Caisse d'Epargne Ile-de-France au Kremlin-Bicêtre	<b>52</b>
<b>2020/220</b>	<b>22/01/2020</b>	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/1359 du 23 avril 2018 modifié - ville de Sucy-En-Brie – voie publique et videoverbalisation à Sucy-en-Brie	<b>53</b>
<b>2020/221</b>	<b>22/01/2020</b>	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/1594 du 2 mai 2017 modifié - Ville de Charenton-le-Pont – Voie publique, autres sites en réseau et Vidéoverbalisation à Charenton-le-Pont	<b>56</b>
		<b>Portant prolongation de l'arrêté n° :</b>	
<b>2020/0328</b>	<b>03/02/2020</b>	- 2015/86 du 12 janvier 2015 agréant la SAS GP Remorquages sise 6, rue Emile Zola à Ivry-sur-Seine (94200), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne	<b>62</b>
<b>2020/0329</b>	<b>03/02/2020</b>	- 2015/88 du 12 janvier 2015 agréant la SARL D'EXPLOITATION DES DEPANNAGES BENARD, sise 18/24, rue du Groupe Manouchian et 2, rue Charles Heller à Vitry-sur-Seine (94400), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le secteur centre du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne	<b>64</b>
<b>2020/0330</b>	<b>03/02/2020</b>	- 2015/84 du 12 janvier 2015 agréant la SARL DEP EXPRESS 94, sise 30, avenue de Verdun à Ivry-sur-Seine (94200), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur les secteurs centre et sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne	<b>66</b>
<b>2020/0331</b>	<b>03/02/2020</b>	- 2015/87 du 12 janvier 2015 agréant la SAS FRANCAISE DE REPARATIONS AUTOMOBILES dite les 3R, sise 153, boulevard d'Alsace Lorraine au Perreux-sur-Marne (94170), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne	<b>68</b>
<b>2020/0332</b>	<b>03/02/2020</b>	- 2015/83 du 12 janvier 2015 agréant la SAS MFK TRANSPORT DEPANNAGE 3 J sise 26 route de Longjumeau à Chilly-Mazarin (91380), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne	<b>70</b>
<b>2020/0333</b>	<b>03/02/2020</b>	- 2015/89 du 12 janvier 2015 agréant la SARL HARCOUR SERVICES sise 6, rue des Gravières à Saulx-les-Chartreux (91160), pour le dépannage et l'évacuation des poids lourds sur le secteur Sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne	<b>72</b>

**CABINET (suite)**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>Portant prolongation de l'arrêté n° :</b>	
<b>2020/0334</b>	<b>03/02/2020</b>	- 2015/82 du 12 janvier 2015 agréant la SARL GENTILLY AUTOROUTES, sise 57, avenue Raspail à Gentilly (94250), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le secteur sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne	<b>74</b>
<b>2020/0335</b>	<b>03/02/2020</b>	- 2015/85 du 12 janvier 2015 agréant la SAS DEPANN'2000 sise 58, rue de Neuilly à Noisy-le-Sec (93130), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne	<b>76</b>
	<b>17/01/2020</b>	Convention de coordination entre la police municipale de Vincennes et les forces des sécurité de L'État	<b>Mention</b>
	<b>05/02/2020</b>	Convention de coordination entre la police municipale de Marolles-en-Brie et les forces des sécurité de L'État	<b>Mention</b>

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DES MOYENS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2020/0398</b>	<b>10/02/2020</b>	Modifiant l'arrêté n° 2019/427 en date du 14 février 2019 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne	<b>78</b>

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2020/00439</b>	<b>12/02/2020</b>	Portant habilitation à la société BOOMING pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale	<b>81</b>
<b>2020/00445</b>	<b>12/02/2020</b>	portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la Société PRESSING CORDONNERIE HOTIDA sise à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, 100 Avenue Roger Salengro	<b>83</b>
<b>2020/00446</b>	<b>12/02/2020</b>	portant consignation de sommes au titre des Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Société HOTIDA, ayant pour enseigne PRESSING CORDONNERIE HOTIDA, sise à Champigny-sur-Marne, 100 rue Roger Salengro.	<b>85</b>

## AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	11/02/2020	Portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et de recouvrement du service des impôts des entreprises de Vincennes	87

### DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne concernant:</u></b>	
2020/00381	07/02/2020	- MARCO CAVALLARO – 5 rue Jean-Jacques Rousseau – 94800 VILLEJUIF	90
2020/00382	07/02/2020	- MY DAILY SERVICES – 66 boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE	92
2020/00383	07/02/2020	- LACIDES LUCAS – 2 rue de la Tranche – 94140 ALFORTVILLE	94
2020/00384	07/02/2020	- THAYALANATHAN MYURY – 3 voie des Meuniers – 94550 CHEVILLY-LARUE	96
2020/00385	07/02/2020	- LERY ELISABETH SIMONA JOSEPHINA DANIELA LIZA – 4 rue Eugène Varlin – 94800 VILLEJUIF	98
2020/00386	07/02/2020	- ST SERVICES – 3 rue Charles Gustave Stoskopf – 94000 CRETEIL	100
2020/00387	07/02/2020	- ALC SERVICES – 8 rue du temple – 94370 SUCY-EN-BRIE	102
2020/00388	07/02/2020	- NIHOARN REMI – 6/12 avenue du Président Wilson – 94230 CACHAN	104
2020/00389	07/02/2020	- JIANG – 31 rue Claude Debussy – 94400 VITRY-SUR-SEINE	106
2020/00390	07/02/2020	- LEHNA SERVICES – 75 rue de Strasbourg – 94300 VINCENNES	108
2020/00391	07/02/2020	- CHABAS – 2 rue Pierre Curie – 94700 MAISONS-ALFORT	110
2020/00392	07/02/2020	- MANGEON PAUL – 179 boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF	112
2020/00393	07/02/2020	- MARIE SIMONNET – 73 avenue de la république – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS	114
2020/00394	07/02/2020	- LOPES THOMAS – 14 rue Carnot – 94800 VILLEJUIF	116
		<b><u>Déclaration modificative d'un organisme à la personne concernant :</u></b>	
2020/00395	07/02/2020	- MYFAMILY SERVICES – 1 rue Jean Moulin – 94300 VINCENNES	118
2020/00396	07/02/2020	- CLAIRE ANDRY – 25 rue de Seine – 94140 ALFORTVILLE	121
2020/00397	07/02/2020	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant MYFAMILY SERVICES – 1 rue Jean Moulin – 94300 VINCENNES	123
2020/0430	11/02/2020	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société CESI BTP, sise 10 rue Molière, 94700 MAISONS ALFORT	125
2020/0437	12/02/2020	Portant nomination des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail.	127

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2020/0110</b>	<b>10/02/2020</b>	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons sur l'avenue du Général Leclerc (RD 87), au droit du n°35, dans le sens de circulation Thiais-Choisy, à Choisy-le-Roi.	<b>136</b>
<b>2020/0121</b>	<b>13/02/2020</b>	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons, boulevard Raymond Poincaré RD 86A, entre la rue Pierre Grange à Fontenay-sous-Bois et la Place du Général Leclerc sur la commune du Perreux-sur-Marne.	<b>140</b>
<b>2020/0122</b>	<b>13/02/2020</b>	Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de l'autoroute A4 vers Paris centre, sur le territoire de la commune de Charenton, dans le cadre de la manifestation sportive du 28ème semi-marathon de Paris.	<b>144</b>
<b>2020/0129</b>	<b>14/02/2020</b>	Portant modification des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Paris RD 120 entre le cours Marigny sortant et la rue Robert Giraudineau dans les deux sens de circulation, sur la commune de Vincennes	<b>147</b>

**ACTES DIVERS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>Hôpitaux de Saint-Maurice</b>	
<b>Décision 2020/09</b>	<b>07/02/2020</b>	Relative à la direction des ressources humaines - Délégation de signature de Madame Anne PARIS, Madame Sylvie LEBOUCHER, Monsieur Damien MARQUET, Madame Hafida AMANI, Madame Christelle LOUADOUDI, Monsieur Alain FROMENT et Madame Sandrine GANTZ	<b>151</b>
	<b>28/01/2020</b>	Note d'information – Concours professionnel de Cadre Supérieur de Santé Paramédical „ pour le recrutement de : - 1 poste de Cadre supérieur de santé paramédical filière Médico-Technique (Préparateur en pharmacie) - 1 poste de Cadre supérieur de santé paramédical filière Infirmière	<b>155</b>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°2019/4138**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**POINT. P à Sucy-en-Brie**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0408 du 10 octobre 2019, de Monsieur Nicolas ROME, Responsable patrimoine environnement de POINT.P SA située 25 avenue des Guillaeraies – 92000 Nanterre, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement POINT.P situé 12 rue Louis Thébault – 94370 Sucy-en-Brie ;
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le responsable patrimoine environnement de POINT.P SA située 25 avenue des Guillaeraies – 92000 Nanterre est autorisé à installer au sein de l'établissement POINT.P situé 12 rue Louis Thébault – 94370 Sucy-en-Brie, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au chef d'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**A R R E T E N°2019/4139**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SELARL K DENTAIRE à Villecresnes**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0322 du 2 septembre 2019, de Monsieur Yohan KHALFON, gérant de la SELARL K DENTAIRE située 52 rue Gabriel Faure – 94440 Villecresnes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce cabinet dentaire ;
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le gérant de la SELARL K DENTAIRE située 52 rue Gabriel Faure – 94440 Villecresnes est autorisé à installer au sein de ce cabinet dentaire, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°2019/4140**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Association Diocésaine de Créteil – Paroisse Saint-Christophe à Créteil**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0398 du 5 septembre 2019, de Monsieur Eric SELLIER, Vice-Président du Conseil Économique Paroissial de l'association Diocésaine de Créteil située 4 rue Félix Faure – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la paroisse Saint-Christophe située à la même adresse ;
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le vice-président du Conseil Économique Paroissial de l'association Diocésaine de Créteil située 4 rue Félix Faure – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de la paroisse Saint-Christophe située à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au vice-président du Conseil Économique Paroissial afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°2019/4141**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ROYAL MARIGNY - Bar-Tabac Le Marigny à Limeil-Brévannes**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0399 du 9 avril 2019, de Monsieur Luc WONG, gérant de la SNC ROYAL MARIGNY située 2 avenue du Président Wilson – 94450 Limeil-Brévannes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Bar-Tabac « LE MARIGNY» situé à la même adresse ;
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Luc WONG , gérant de la SNC ROYAL MARIGNY située 2 avenue du Président Wilson – 94450 Limeil-Brévannes, est autorisé à installer au sein du Bar-Tabac « LE MARIGNY» situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Luc WONG , gérant de la SNC ROYAL MARIGNY afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°2019/4142**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BIO C BON à Nogent-sur-Marne**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0379 du 26 septembre 2019, de Monsieur Christophe CHAUSSE, Responsable de la sécurité de la société BIO C BON située 22 rue Lecourbe – 75015 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin BIO C BON situé 7 Ter avenue de Joinville – 94130 Nogent-sur-Marne.
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le responsable de la sécurité de la société BIO C BON située 22 rue Lecourbe – 75015 Paris est autorisé à installer au sein du magasin BIO C BON situé 7 Ter avenue de Joinville – 94130 Nogent-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°2019/4143**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SNCF – Gare d'Orly-Ville à Orly**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0407 du 23 juillet 2019, de Monsieur Vincent Lecras, Directeur adjoint de la Direction des Gares d'Ile de France de La SNCF située 1 rue Camille Moke – 93210 Saint-Denis, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la gare d'Orly ville située 1 place du 8 mai 1945 – 94310 Orly.
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le directeur adjoint de la Direction des Gares d'Ile-de-France de La SNCF située 1 rue Camille Moke – 93210 Saint-Denis, est autorisé à installer au sein de la gare d'Orly ville située 1 place du 8 mai 1945 – 94310 Orly, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, 5 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visionnant la voie publique ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à l'opérateur de sûreté de la SNCF afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°2019/4144**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BONNEUIL EXPLOITATION - LECLERC ANIMALERIE JOUET à Bonneuil-sur-Marne**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0420 du 13 novembre 2019, de Monsieur Christophe MALET, Directeur de LECLERC ANIMALERIE JOUET situé ZAC des des Petits Carreaux, 5/11 avenue des Roses – 94380 Bonneuil-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce magasin.
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le directeur LECLERC ANIMALERIE JOUET situé ZAC des des Petits Carreaux, 5/11 avenue des Roses – 94380 Bonneuil-sur-Marne est autorisé à installer au sein de ce magasin, un système de vidéoprotection comportant 41 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°2019/4145**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Banque Populaire Rives de Paris à Villeneuve-Saint-Georges**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0425 du 10 octobre 2019, de Monsieur Xavier MALCHER, Directeur service sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris située 76 avenue de France – 75013 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire située 13 rue Henri Janin – 94490 Villeneuve-Saint-Georges.
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le directeur service sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris située 76 avenue de France – 75013 Paris est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire située 13 rue Henri Janin – 94490 Villeneuve-Saint-Georges, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur service sécurité de la Banque afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°2019/4146**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BOULANGERIE PAUL à Thiais**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0428 du 17 octobre 2019, de Monsieur Henri LASLIN, Responsable administratif et technique de la BOULANGERIE PAUL située 124 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 94320 Thiais, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le responsable administratif et technique de la BOULANGERIE PAUL située 124 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 94320 Thiais, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 7 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable administratif et technique afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°2019/4147**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Ministère de l'Economie et des Finances – Bâtiment Irène Joliot-Curie à Ivry-sur-Seine**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0436 du 3 septembre 2019, du Chef de la mission de la Sûreté des sites Ministériels aux fins d'obtenir l'autorisation de créer un périmètre vidéoprotégé, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le chef de la mission de la Sûreté des sites Ministériels est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé défini dans les limites suivantes :

- 67 rue Barbès – 94200 Ivry-sur-Seine
- Avenue de Verdun - 94200 Ivry-sur-Seine
- Mail Monique Maunoury - 94200 Ivry-sur-Seine

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visionnant la voie publique ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au site PC du bâtiment afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**A R R E T E N°2019/4148**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Eg Retail France SAS – Station service à Rungis**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0448 du 8 octobre 2019, de Monsieur Eric Jannin, Responsable hygiène santé environnement de la société Eg Retail France SAS située 12 avenue des Beguines, Immeuble Le Cervier B – 95600 Cergy-Pontoise, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la station service située EG située Route RN 186 Anneau Nord – 94150 Rungis ;
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable hygiène santé environnement de la société Eg Retail France SAS située 12 avenue des Beguines, Immeuble Le Cervier B – 95600 Cergy-Pontoise est autorisé à installer au sein de la station service EG située Route RN 186 Anneau Nord – 94150 Rungis, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 12 caméras extérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable hygiène santé environnement de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**A R R E T E N°2019/4149**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ASSOCIATION STEPHANE LAMART à Boissy-Saint-Léger**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0400 du 13 septembre 2019, de Monsieur Stéphane LAMART, Président de l'Association Stéphane Lamart située 13 avenue Charles de Gaulle – 94470 Boissy-Saint-Léger, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cette association.
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le président de l'Association Stéphane Lamart située 13 avenue Charles de Gaulle – 94470 Boissy-Saint-Léger est autorisé à installer au sein de cette association, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au président au l'association afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**A R R E T E N°2019/4150**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**YKNT – Restaurant BOZEN à Charenton-le-Pont**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0442 du 5 février 2019, de Monsieur Yoram TRABELSI, Président de la société YKNT située 195/195bis rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant BOZEN situé à la même adresse.
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Président de la société YKNT située 195/195bis rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont est autorisé à installer au sein restaurant BOZEN situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au président de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°2019/4151**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE à Fresnes**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0443 du 19 août 2019, du Directeur sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau La Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence postale située 12 rue Maurice Ténine – 94260 Fresnes.
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le directeur sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau La Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à installer au sein de l'agence postale située 12 rue Maurice Ténine – 94260 Fresnes, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 3 caméras voie publique, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visionnant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'agence. Elles ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage »

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur sécurité de La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**A R R E T E N°2019/4152**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Hypermarché CORA à Arcueil**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0444 du 29 mai 2019, de Monsieur Christophe JANNE, Directeur de l'hypermarché CORA située Centre Commercial du Forum 20, Route Nationale 20 – 94110 Arcueil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet hypermarché.
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur de l'hypermarché CORA située Centre Commercial du Forum 20, Route Nationale 20 – 94110 Arcueil est autorisé à installer au sein de cet hypermarché, un système de vidéoprotection comportant 26 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de l'hypermarché afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**A R R E T E N°2019/4153**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SHISHEN YANG – enseigne HUA TAI à Saint-Maurice**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0447 du 21 février 2019, de Monsieur Shishen YANG, gérant de l'établissement HUA TAI situé 15 rue du Maréchal Leclerc, Centre Commercial – 94410 Saint-Maurice, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le gérant de l'établissement HUA TAI situé 15 rue du Maréchal Leclerc, Centre Commercial – 94410 Saint-Maurice est autorisé à installer au sein de cet établissement , un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**A R R E T E N°2020/123**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE – Relay Today à Créteil**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0419 du 30 septembre 2019, de Madame Cécile BUCHWEILLER, Responsable des affaires juridiques de la société LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE située 55 rue Deguingand – 92689 Levallois-Perret Cedex, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Relay Today situé station de métro Créteil Préfecture – 94000 Créteil ;
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La responsable des affaires juridiques de la société LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE située 55 rue Deguingand – 92689 Levallois-Perret Cedex est autorisée à installer au sein du Relay Today situé station de métro Créteil Préfecture – 94000 Créteil , un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du point de vente afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 janvier 2020

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°2020/219**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**VILLE DE LIMEIL-BREVANNES – VOIE PUBLIQUE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0506 du 3 décembre 2019, de Madame Françoise LECOUFLE, Maire de la commune de Limeil-Brévannes, Hôtel de ville – 2, Place Charles de Gaulle – 94450 LIMEIL-BREVANNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique sur le territoire de sa commune ;
- VU** l'avis émis le 8 janvier 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** proposition de la directrice des sécurités ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Maire de la commune de Limeil-Brévannes, Hôtel de ville – 2, Place Charles de Gaulle 94450 LIMEIL-BREVANNES est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à LIMEIL-BREVANNES, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Ce système compte 43 caméras visionnant la voie publique.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions posées par la réglementation en vigueur sont remplies.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de la Police Municipale de LIMEIL-BFREVANNES afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 22 janvier 2020

**Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Sébastien LIME**

## Commune de Limeil-Brévannes

### Tableau d'implantation des caméras

Numéro	Adresse caméra
C01	Place Arthur Rimbaud
C02	Allée Frédéric Garcia Lorca
C03	Allée Frédéric Garcia Lorca
C04	Place Louis Aragon
C05	Allée Appolinaire - Parking
C08	Avenue de Verdun/Place Jean Jaurès
C10	Rue du Docteur Calmette - Rue Pasteur
C11	Rue du Docteur Calmette - Zone piétonne
C12	Rue du Docteur Calmette
C13	Rue Emile Zola - Rue du Docteur Calmette
C14	Rue de Paris - Rue d'Auvergne
C15	Rue Emile Zola - Rue d'Aquitaine
C16	Avenue du 8 mai 1945
C17	Rue Charles Baudelaire
C18	Opt 1 - Rue Gutenberg
C19	Voie Georges Pompidou
C20	Rue Gabriel Péri - Ruelle de Paris
C20 bis	Rue Gabriel Péri - Ruelle de Paris
C21	Rue Paul Valery - Rue St John Perse
C21 bis	Rue Paul Valery - Rue St John Perse
C22	Avenue Gabriel Péri - Rue Albert Garry
C22 bis	Avenue Gabriel Péri - Rue Albert Garry
C23	Avenue Descartes - Rue Georges Clémenceau
C23 bis	Avenue Descartes - Rue Georges Clémenceau
C24	Avenue Descartes - Chemin du Moulin
C24 bis	Avenue Descartes - Chemin du Moulin
C25	Rue Henri Barbusse - Rue Louis Salle
C26	77 rue Henri Barbusse - Police Municipale
C27	Rue Claude Bernard - Rue Léon Schwartzberg
C28	Rue Léon Schwartzberg
C29	Rue Léon Schwartzberg
C30	2 place Charles de Gaulle - Hôtel de Ville
C31	2 place Charles de Gaulle - Hôtel de Ville
C32	61 avenue de Valenton - CTM
C33	61 avenue de Valenton - CTM
C34	61 avenue de Valenton - CTM
C35	Avenue Descartes - Gymnase Didier Pironi
C36	Avenue Descartes - Gymnase Didier Pironi
C37	Avenue Descartes - Gymnase Didier Pironi
C38	Avenue Descartes - Gymnase Didier Pironi
C39	Rue Henri Barbusse
C40	Place Eugène Colleau
C40 bis	Place Eugène Colleau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°2019/4154**  
**Portant abrogation de l'arrêté n°2015/1616 du 23 juin 2015 modifié**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Tabac LE CAFE CREME à Gentilly**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/1616 du 23 juin 2015 modifié autorisant le gérant du tabac LE CAFE CREME situé 13 avenue Paul Vaillant Couturier – 94250 Gentilly, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n° 2015/0256 du 17 octobre 2019 de Monsieur Thierry IN, gérant du tabac LE CAFE CREME situé 13 avenue Paul Vaillant Couturier – 94250 Gentilly, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Thierry IN, gérant du tabac LE CAFE CREME situé 13 avenue Paul Vaillant Couturier – 94250 Gentilly, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 4** :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 6** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Thierry IN, gérant du tabac afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 10** : Les dispositions de l'arrêté n° 2015/1616 du 23 juin 2015 modifié sont abrogées.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°2019/4155**

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/3869 du 8 novembre 2017  
ORANGE à Créteil**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/3869 du 8 novembre 2017 autorisant le directeur d'établissement d'ORANGE, 24 rue Emile Baudot – 91120 Palaiseau à installer au sein de l'agence ORANGE située Centre Commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2017/0349 du 15 juillet 2019, de Monsieur Robert GOUTTEBARGE, Directeur d'établissement d'ORANGE, 24, rue Emile Baudot – 91120 Palaiseau, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence ORANGE située Centre Commercial Créteil Soleil – 94000 Créteil ;
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2017/3869 du 8 novembre 2017 est modifié.

La mention suivante «5 caméras intérieures» est remplacée par «7 caméras intérieures»

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Fait à Créteil, le 26 décembre 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°2019/4156**  
**Portant abrogation de l'arrêté n°2016/2945 du 26 septembre 2016**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SNC ROYAL II – Tabac LE NARVAL à Bonneuil-sur-Marne**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2945 du 26 septembre 2016 autorisant, le gérant de la SNC CHEN située 123 avenue de Paris – 94380 Bonneuil-sur-Marne, à installer au sein du Tabac LE NARVAL situé à la même adresse un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 camera extérieure ;
- VU** la demande n°2016/0413 du 27 septembre 2019 de Monsieur Zhongwu YANG, nouveau gérant du tabac LE NARVAL situé 123 avenue de Paris – 94380 Bonneuil-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de ce commerce ;
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Zhongwu YANG, nouveau gérant du tabac LE NARVAL situé 123 avenue de Paris – 94380 Bonneuil-sur-Marne, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 4** :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 6** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Zhongwu YANG, nouveau gérant du tabac afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 10** : Les dispositions de l'arrêté n° 2016/2945 du 26 septembre 2016 sont abrogées.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°2019/4157**  
**Portant abrogation de l'arrêté n°2014/8010 du 31 décembre 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**KILOUTOU à Créteil**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/8010 du 31 décembre 2014 autorisant le responsable sécurité de KILOUTOU située 1 rue des précurseurs – 59664 Villeneuve d'Asq, à installer au sein du magasin KILOUTOU situé avenue de la Fontaine – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras extérieures ;
- VU** la demande n° 2014/0531 du 21 octobre 2019 de Monsieur Yann BONNET, Directeur Exploitation de KILOUTOU situé 1 rue des précurseurs – 59664 Villeneuve d'Asq, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du magasin KILOUTOU situé avenue de la Fontaine – 94000 Créteil ;
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le directeur exploitation de KILOUTOU situé 1 rue des précurseurs – 59664 Villeneuve d'Asq, est autorisé à installer au sein du magasin KILOUTOU situé avenue de la Fontaine – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras extérieures, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 4** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 6** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du service sécurité afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 10** : Les dispositions de l'arrêté n° 2014/8010 du 31 décembre 2014 sont abrogées.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°2019/4158**

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/2635 du 18 juillet 2017  
Caisse d'Epargne Ile-de-France au Kremlin-Bicêtre**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/2635 du 18 juillet 2017 autorisant le directeur adjoint de la Caisse d'Epargne Ile-de-France 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344 – 75633 Paris cedex 13, à installer au sein de l'agence bancaire Caisse d'Epargne située 100 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2017/0257 du 20 novembre 2019, du directeur adjoint de la sécurité de la Caisse d'Epargne Ile-de-France 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344 – 75633 Paris cedex 13, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire Caisse d'Epargne située 100 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre ;
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2019 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2017/2635 du 18 juillet 2017 est modifié.

La mention suivante «8 caméras intérieures» est remplacée par «13 caméras intérieures»

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 26 décembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice-Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

## ARRETE N°2020/220

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/1359 du 23 avril 2018 modifié  
VILLE DE SUCY-EN-BRIE – VOIE PUBLIQUE et VIDEOVERBALISATION à SUCY-EN-BRIE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du Code de la Route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/1359 du 23 avril 2018 modifié autorisant le Maire de Sucy-en-Brie, Hôtel de Ville, 2 avenue Georges Pompidou – 94370 Sucy-en-Brie, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 32 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/1359 du 23 avril 2018 modifié autorisant le Maire de Sucy-en-Brie à exploiter un dispositif de vidéo verbalisation à partir du système de vidéoprotection existant (caméras 1 à 15, 18, 19, 25, 26, 28, 29 et 31) ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n° 2018/0126 du 19 décembre 2019, de Madame Carole CIUNTU, Maire de Sucy-en-Brie, Hôtel de Ville, 2 avenue Georges Pompidou – 94370 Sucy-en-Brie, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique sur le territoire de sa commune et d'étendre le dispositif de vidéo verbalisation exploité à partir du système de vidéoprotection existant (pour les caméras n°41 et n°42) ;
- VU** l'avis émis le 8 janvier 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** proposition de la directrice des sécurités ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018/1359 du 23 avril 2018 susvisé est modifié.

La mention suivante «32 caméras visionnant la voie publique»

est remplacée par :

«35 caméras visionnant la voie publique»

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018/1359 du 23 avril 2018 susvisé est modifié.

La mention suivante « (caméras 1 à 15, 18, 19, 25, 26, 28, 29 et 31) »

est remplacée par :

« (caméras 1 à 15, 18, 19, 25, 26, 28, 29, 31, 41 et 42) »

Le reste sans changement.

**Article 3** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 janvier 2020

**Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Sébastien LIME**

Implantations des caméras - Commune de Sucy-en-Brie

<b>IMPLANTATION CAMERA – SUCY EN BRIE</b>	
<b>Numéros de caméras</b>	<b>Lieux d'implantations</b>
C41	Boulevard de la Liberté / Rue du 4 septembre
C42	Rue de Marolles / rue du colonel Driant
C43	Route de Marolles / rue du centre / allée Georges Sand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

## ARRETE N°2020/221

### Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/1594 du 2 mai 2017 modifié Ville de Charenton-le-Pont – Voie publique, autres sites en réseau et Vidéoverbalisation à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du Code de la Route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/1594 du 2 mai 2017 modifié autorisant le Maire de Charenton-le-Pont, Hôtel-de-ville, 48 rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont, à installer dans sa commune sur la voie publique et au sein d'autres sites en réseau un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures, 15 caméras extérieures, 66 caméras visionnant la voie publique et 3 périmètres vidéoprotégés ;
- VU** l'arrêté n°2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2009/0090 du 10 décembre 2019, de Monsieur Hervé GICQUEL, Maire de Charenton-le-Pont, Hôtel-de-ville, 48 rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont, sollicitant l'autorisation de modifier d'exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant dans les zones définies dans le dossier de demande (caméras C07, C20, C23, C25, C28, C36, C37 et C58) ;
- VU** l'avis émis le 8 janvier 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** proposition de la directrice des sécurités ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017/1594 du 2 mai 2017 est remplacé comme suit :

« **Article 2 :** Le Maire de Charenton-le-Pont est autorisé à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant dans les zones définies dans le dossier de demande (caméras C07, C20, C23, C25, C28, C36, C37 et C58) ;

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté. »

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 22 janvier 2020

**Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Sébastien LIME**

Commune de Charenton-le-Pont - Tableau d'implantation des caméras

Numéro de caméra	adresse	position	champ de vision
C01	passerelle et escaliers mécaniques	sur un mât	le bas de l'escalier
C02	passerelle et escaliers mécaniques	sur un mât	le haut de l'escalier
C03	passerelle et escaliers mécaniques	sur l'école maternelle Valmy	les escaliers de la passerelle rue Winston Churchill
C04	archevêché	mur de la crèche Rue des Bordeaux	Rue Paul Eluard et rue des Bordeaux Square de la Cerisaie
C05	square de Valmy	sur l'école maternelle Valmy	entrée rues Marius Delcher Et Winston Churchill
C06	rue de Valmy	sur mât	Intérieur du square
C07	angle de la rue Kennedy Et Archevêché	sur bâtiment municipal « le champ des Alouettes »	le carrefour et le haut de l'allée Ronsard
C08	place de l'Europe	sur potence accrochée à la verrière	la place
C09	place Henri d'Astier	sur batiment de la police municipale	la place
C10	Angle rue de Paris/ rue du Pont	sur mat	les commerces, les rues
C11	Angle rue de Paris/ rue du Pont	sur mat	les commerces, les rues
C12	angle rue de Gabrielle/ rue de Paris	sur mat	les commerces, les rues et la sortie de métro
C13	angle rue de Gabrielle/ rue de Paris	sur mat	les commerces, les rues et la sortie de métro
C14	école A.Briand	sur le toit de l'école	les abords de l'école, la place A.Briand, les rues J.Jaurés et Gal Leclerc
C15	Angle rue J.Moulin/J.Pigeon	sur la façade de l'école	le bas de l'allée Ronsard
C16	angle de la rue A.Croquette Et de la rue du Cadran	sur candélabre existant	les rues du Cadran et A.Croquette-La passerelle d'accès vers l'école R.Schuman
C17	Rue de Paris devant la caisse d'Epargne	sur candélabre existant	La rue de Paris et les commerces
C18	Rue de Paris devant la caisse d'Epargne	sur candélabre existant	La rue de Paris et les commerces

Commune de Charenton-le-Pont - Tableau d'implantation des caméras

C19	Parc municipal (sud ouest)	sur mat à créer	les espaces de promenade ouverts au publics
C20	la rue de Paris Face à la mairie	sur candélabre existant	la rue de Paris vers la rue piétonne- Les abords de la mairie
C21	Angle rue du Port aux Lions/Quai de Bercy	sur candélabre	les abords des bâtiments municipaux Circulation sur les quais
C22	angle rue des Bordeaux/Conflans	sur mat à créer	le carrefour et les abords de la synagogue
C23	angle Place de l'Europe/ Avenue du Général de Gaulle	sur candélabre existant	place de l'Europe et avenue du Général de Gaulle, La place Henri d'Astier, les commerces
C24	angle de la rue de Paris Et A. Croquette	sur mât à créer	la passerelle et ses abords
C25	place Ramon	sur mât à créer	la place et ses abords, les commerces
C26	Angle Schuman/Embarcadère	sur mat	les abords du lycée
C27	Angle rue de Paris Rue des Bordeaux	sur candélabre existant	Rue de Paris Rue des Bordeaux
C28	la rue de Paris Face à la mairie	sur candélabre existant	Les abords de la mairie et du parc centre ville
C29	Angle Arcade/Liberté	sur mat à créer	l'avenue de la Liberté et la rue de l'Arcade
C30	Place des Marseillais	sur mat	la place et ses abords, les commerces
C31	Place des Marseillais	sur mat	la place et ses abords, les commerces
C32	Angle Gravelle/ rue de Paris	sur mat	Rues de Paris et Gravelles, commerces Et chemin piétons
C33	Rue de la Terrasse/ Petit Château	sur candélabre existant	la circulation et le passage piétons
C34	Angle Mal de Lattre de Tassigny/Rue de la République	sur mat à créer	entrée de ville et commerces
C35	Angle Mal de Lattre de Tassigny/Rue de la République	sur mat à créer	entrée de ville et commerces
C36	rue du pont	sur mat à créer	entrée de ville et commerces

Commune de Charenton-le-Pont - Tableau d'implantation des caméras

C37	rue du pont	sur mat à créer	entrée de ville et commerces
C38	rue de la Cerisaie	sur candélabre existant	les abords du collège de la Cerisaie
C39	angle Paris/Liberté	sur mat à créer	entrée de ville par le métro, commerces, circulation routière
C40	angle Paris/Liberté	sur mat à créer	entrée de ville par le métro, commerces, circulation routière
C41	avenue A.France	sur candélabre existant	avenue A.France, le complexe sportif et l'accès à la future école
C42	Ecole Desnos	sur l'établissement scolaire	Les abords de l'école, Rues R.Grenet - E.Mehul
C43	Ecole Port aux Lions	sur l'établissement scolaire	Les abords de l'école
C44	rue G.Péri école 4 Vents	sur l'établissement scolaire	les abords de l'école, Rue G.Péri
C45	angle W.Churchill/M.Delcher	sur mat à créer	Les abords des 2 écoles, Rue M.Delcher, Av. W.Churchill, le parc Valmy
C46	Angle rues J.Pigeon/J.Moulin	sur mat à créer	les abords de l'école Pasteur, rues J.Pigeon - J.Moulin, allée Ronsard
C47	Angle rues J.Pigeon/J.Moulin	sur mat à créer	les abords de l'école Pasteur, rues J.Pigeon - J.Moulin, allée Ronsard
C48	angle Rues P.Eluard-Cerisaie	sur mat	rues P.Eluard-Cerisaie, square Cerisaie, école et collège Cerisaie
C49	Terrain de sport Rue Necker	sur un mat	terrain sportif Natixis Rues Necker-Port aux Lions-Entrepôt
C50	square Cerisaie	sur mur	square cerisaie, accès école maternelle
C51	Rue de Conflans	sur mat	accès école maternelle Conflans, rue de Conflans
C52	place A.Briand	sur mat	les abords de l'école A.Briand
C53	rue Archevêché	sur mat	les abords de l'école et la rue Archevêché
C54	parc de Conflans	sur mat	parc de Conflans et chapelle de Conflans
C55	parc de Conflans	sur mat	parc de Conflans et chapelle de Conflans

Commune de Charenton-le-Pont - Tableau d'implantation des caméras

C56	parc de Conflans	sur mât	parc de Conflans et chapelle de Conflans
C57	parc de Conflans	sur mât	parc de Conflans et chapelle de Conflans
C58	quai des Carrières / angle rue des Bordeaux	sur mât	quai des Carrières et rue des Bordeaux
C59	quai de Bercy/ angle place de l'Europe	sur mât	quai de Bercy
C60	Angle av. du Mal de Lattre de Tassigny/Gravelle	sur mât	av. du Mal de Lattre de Tassigny et av. de Gravelle
C61	angle rue du Nouveau Bercy/ rue de l'Entrepôt	sur mât	rues du nouveau Bercy et Entrepôt
C62	Quai des carrières / bobillot	sur mât	quai des Carrières
C63	Avenues de Gravelle/A.France	sur mât	avenues de Gravelle et A.France
C64	Rue de l'Entrepôt	sur construction	rues du nouveau Bercy et Entrepôt
C65	Rue de l'Entrepôt	sur construction	rues du nouveau Bercy et Entrepôt
C66	Place de la Coupole	sur construction	place de la Coupole et allée des Tilleuls



**PREFET DU VAL DE MARNE**

**CABINET DU PREFET**  
**Direction de sécurités**  
Bureau de la réglementation  
et de la sécurité routières

Créteil, le 03/02/2020

**ARRETE N° 2020/0328**

**portant prolongation de l'arrêté n° 2015/86 du 12 janvier 2015 agréant la SAS GP Remorquages sise 6, rue Emile Zola à Ivry-sur-Seine (94200), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/6777 du 4 septembre 2014 portant approbation du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne, par des garagistes dépanneurs agréés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/86 du 12 janvier 2015 agréant la **SAS GP Remorquages** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/4204 du 31 décembre 2019 portant prolongation de l'agrément de la **SAS GP Remorquages** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté n° 2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**Considérant** que la procédure de sélection des entreprises pour les opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules légers et des poids lourds sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne a été déclarée sans suite le 31 janvier 2020 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public du dépannage automobile sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne ;

**Sur** proposition du directeur des sécurités de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1** : La validité de l'agrément de la **SAS GP Remorquages** est prolongée jusqu'au 1er juillet 2020.

**Article 2** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de Paris, le Directeur Interdépartemental des routes d'Ile-de-France, le Commandant de la Compagnie Territoriale de Circulation et de Sécurité Routières du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*signé*

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU VAL DE MARNE**

**CABINET DU PREFET**  
**Direction de sécurités**  
Bureau de la réglementation  
et de la sécurité routière

Créteil, le 03/02/2020

**ARRETE N° 2020/0329**

**portant prolongation de l'arrêté n°2015/88 du 12 janvier 2015 agréant la SARL D'EXPLOITATION DES DEPANNAGES BENARD, sise 18/24, rue du Groupe Manouchian et 2, rue Charles Heller à Vitry-sur-Seine (94400), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le secteur centre du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/6777 du 4 septembre 2014 portant approbation du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne, par des garagistes dépanneurs agréés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/88 du 12 janvier 2015 agréant la **SARL D'EXPLOITATION DES DEPANNAGES BENARD** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur centre du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/4200 du 31 décembre 2019 portant prolongation de l'agrément de la **SARL D'EXPLOITATION DES DEPANNAGES BENARD** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Centre du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne

**Vu** l'arrêté n° 2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**Considérant** que la procédure de sélection des entreprises pour les opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules légers et des poids lourds sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne s'achèvera au-delà du 31 décembre 2019, date à laquelle l'agrément susvisé prendra fin ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public du dépannage automobile sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne ;

**Sur** proposition du directeur des sécurités de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1** : La validité de l'agrément de la **SARL D'EXPLOITATION DES DEPANNAGES BENARD** est prolongée jusqu'au 1er juillet 2020.

**Article 2** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de Paris, le Directeur Interdépartemental des routes d'Ile-de-France, le Commandant de la Compagnie Territoriale de Circulation et de Sécurité Routières du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*signé*

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU VAL DE MARNE**

**CABINET DU PREFET**  
**Direction de sécurités**  
Bureau de la réglementation  
et de la sécurité routière

Créteil, le 03/02/2020

**ARRETE N° 2020/0330**

**portant prolongation de l'arrêté n° 2015/84 du 12 janvier 2015 agréant la SARL DEP EXPRESS 94, sise 30, avenue de Verdun à Ivry-sur-Seine (94200), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur les secteurs centre et sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/6777 du 4 septembre 2014 portant approbation du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne, par des garagistes dépanneurs agréés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/84 du 12 janvier 2015 agréant la **SARL DEP EXPRESS 94** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur les secteurs centre et sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/4202 du 31 décembre 2019 portant prolongation de l'agrément de la **SARL DEP EXPRESS 94** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le secteur Centre et Sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne

**Vu** l'arrêté n° 2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**Considérant** que la procédure de sélection des entreprises pour les opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules légers et des poids lourds sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne a été déclarée sans suite le 31 janvier 2020 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public du dépannage automobile sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne ;

**Sur** proposition du directeur des sécurités de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1** : La validité de l'agrément de la **SARL DEP EXPRESS 94** est prolongée jusqu'au 1er juillet 2020.

**Article 2** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de Paris, le Directeur Interdépartemental des routes d'Île-de-France, le Commandant de la Compagnie Territoriale de Circulation et de Sécurité Routières du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*signé*

Sébastien LIME



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU VAL DE MARNE**

**CABINET DU PREFET**  
**Direction de sécurités**  
Bureau de la réglementation  
et de la sécurité routière

Créteil, le 03/02/2020

**ARRETE N° 2020/0331**

**portant prolongation de l'arrêté n° 2015/87 du 12 janvier 2015 agréant la SAS FRANCAISE DE REPARATIONS AUTOMOBILES dite les 3R, sise 153, boulevard d'Alsace Lorraine au Perreux-sur-Marne (94170), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/6777 du 4 septembre 2014 portant approbation du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne, par des garagistes dépanneurs agréés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/87 du 12 janvier 2015 agréant la **SAS FRANCAISE DE REPARATIONS AUTOMOBILES dite les 3R** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/4201 du 31 décembre 2019 portant prolongation de l'agrément de la **SAS FRANCAISE DE REPARATIONS AUTOMOBILES dite les 3R** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne

**Vu** l'arrêté n° 2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**Considérant** que la procédure de sélection des entreprises pour les opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules légers et des poids lourds sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne a été déclarée sans suite le 31 janvier 2020 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public du dépannage automobile sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne ;

**Sur** proposition du directeur des sécurités de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1** : La validité de l'agrément de la **SAS FRANCAISE DE REPARATIONS AUTOMOBILES dite les 3R** est prolongée jusqu'au 1er juillet 2020.

**Article 2** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de Paris, le Directeur Interdépartemental des routes d'Île-de-France, le Commandant de la Compagnie Territoriale de Circulation et de Sécurité Routières du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*signé*

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU VAL DE MARNE**

**CABINET DU PREFET**  
**Direction de sécurités**  
Bureau de la réglementation  
et de la sécurité routière

Créteil, le 03/02/2020

**ARRETE N° 2020/0332**

**portant prolongation de l'arrêté n° 2015/83 du 12 janvier 2015 agréant la SAS MFK TRANSPORT DEPANNAGE 3 J sise 26 route de Longjumeau à Chilly-Mazarin (91380), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/6777 du 4 septembre 2014 portant approbation du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne, par des garagistes dépanneurs agréés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/83 du 12 janvier 2015 agréant la **SAS MFK TRANSPORT DEPANNAGE 3 J** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/4206 du 31 décembre 2019 portant prolongation de l'agrément de la **SAS MFK TRANSPORT DEPANNAGE 3 J** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne

**Vu** l'arrêté n° 2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**Considérant** que la procédure de sélection des entreprises pour les opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules légers et des poids lourds sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne a été déclarée sans suite le 31 janvier 2020 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public du dépannage automobile sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne ;

**Sur** la proposition du directeur des sécurités de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** La validité de l'agrément de la **SAS MFK TRANSPORT DEPANNAGE 3 J** est prolongée jusqu'au 1er juillet 2020.

**Article 3 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de Paris, le Directeur Interdépartemental des routes d'Ile-de-France, le Commandant de la Compagnie Territoriale de Circulation et de Sécurité Routières du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*signé*

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU VAL DE MARNE**

**CABINET DU PREFET**  
**Direction de sécurités**  
Bureau de la réglementation  
et de la sécurité routière

Créteil, le 03/02/2020

**ARRETE N° 2020/0333**

**portant prolongation de l'arrêté n° 2015/89 du 12 janvier 2015 agréant la SARL HARCOUR SERVICES sise 6, rue des Graviers à Saulx-les-Chartreux (91160), pour le dépannage et l'évacuation des poids lourds sur le secteur Sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/6777 du 4 septembre 2014 portant approbation du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne, par des garagistes dépanneurs agréés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/89 du 12 janvier 2015 agréant la **SARL HARCOUR SERVICES**, pour le dépannage et l'évacuation des poids lourds sur le secteur Sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/4205 du 31 décembre 2019 portant prolongation de l'agrément de la **SARL HARCOUR SERVICES** pour le dépannage et l'évacuation des poids lourds sur le secteur Sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne

**Vu** l'arrêté n° 2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**Considérant** que la procédure de sélection des entreprises pour les opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules légers et des poids lourds sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne a été déclarée sans suite le 31 janvier 2020 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public du dépannage automobile sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne ;

**Sur** proposition du directeur des sécurités de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1** : La validité de l'agrément de la **SARL HARCOUR SERVICES** est prolongée jusqu'au 1er juillet 2020.

**Article 2** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de Paris, le Directeur Interdépartemental des routes d'Île-de-France, le Commandant de la Compagnie Territoriale de Circulation et de Sécurité Routières du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*signé*

Sébastien LIME



**PREFET DU VAL DE MARNE**

**CABINET DU PREFET**  
**Direction de sécurités**  
Bureau de la réglementation  
et de la sécurité routière

Créteil, le 03/02/2020

**ARRETE N° 2020/0334**

**portant prolongation de l'arrêté n° 2015/82 du 12 janvier 2015 agréant la SARL GENTILLY  
AUTOROUTES, sise 57, avenue Raspail à Gentilly (94250), pour le dépannage et l'évacuation des  
véhicules légers sur le secteur sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du  
Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/6777 du 4 septembre 2014 portant approbation du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne, par des garagistes dépanneurs agréés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/82 du 12 janvier 2015 agréant la **SARL GENTILLY AUTOROUTES** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le secteur sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/4199 du 31 décembre 2019 portant prolongation de l'agrément de la **SARL GENTILLY AUTOROUTES** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le secteur Sud du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne

**Vu** l'arrêté n° 2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**Considérant** que la procédure de sélection des entreprises pour les opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules légers et des poids lourds sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne a été déclarée sans suite le 31 janvier 2020 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public du dépannage automobile sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne ;

**Sur** proposition du directeur des sécurités de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** La validité de l'agrément de la **SARL GENTILLY AUTOROUTES** est prolongée jusqu'au 1er juillet 2020.

**Article 2 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de Paris, le Directeur Interdépartemental des routes d'Île-de-France, le Commandant de la Compagnie Territoriale de Circulation et de Sécurité Routières du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*signé*

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAL DE MARNE

**CABINET DU PREFET**  
**Direction de sécurités**  
Bureau de la réglementation  
et de la sécurité routières

Créteil, le 03/02/2020

### ARRETE N° 2020/0335

**portant prolongation de l'arrêté n° 2015/85 du 12 janvier 2015 agréant la SAS DEPANN'2000 sise 58, rue de Neuilly à Noisy-le-Sec (93130), pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/6777 du 4 septembre 2014 portant approbation du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne, par des garagistes dépanneurs agréés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/85 du 12 janvier 2015 agréant la **SAS DEPANN'2000** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/4203 du 31 décembre 2019 portant prolongation de l'agrément de la **SAS DEPANN'2000** pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers et poids lourds sur le secteur Est du réseau des autoroutes et voies assimilées du Val-de-Marne

**Vu** l'arrêté n° 2019/3829 du 26 novembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**Considérant** que la procédure de sélection des entreprises pour les opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules légers et des poids lourds sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne a été déclarée sans suite le 31 janvier 2020 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public du dépannage automobile sur le réseau autoroutier et voies assimilées du Val-de-Marne ;

**Sur** proposition du directeur des sécurités de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1** : La validité de l'agrément de la **SAS DEPANN'2000** est prolongée jusqu'au 1er juillet 2020.

**Article 2** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de Paris, le Directeur Interdépartemental des routes d'Ile-de-France, le Commandant de la Compagnie Territoriale de Circulation et de Sécurité Routières du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*signé*

Sébastien LIME



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS

BUREAU DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2020/0398 du 10 février 2020  
modifiant l'arrêté n° 2019/427 en date du 14  
février 2019 modifié portant désignation des  
membres du comité d'hygiène, de sécurité et  
des conditions de travail de la préfecture du  
Val-de-Marne

### LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

---

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-4735 du 3 novembre 1988 portant création du CHS de la préfecture du Val-de-Marne modifié par l'arrêté n°2011-4231 du 20 décembre 2011 transformant le CHS en CHSCT ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/7611 du 28 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1921 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-109 en date du 16 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2019-156 en date du 21 janvier 2019 fixant la répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n°2019-427 en date du 14 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne modifié par l'arrêté n°2019/2791 du 6 septembre 2019 ;

Vu le courriel du 29 janvier 2020 du SAPACMI modifiant sa représentation au sein du CHSCT ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale adjointe de la préfecture ,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-427 du 14 février 2019 modifié, est modifié comme suit :

Sont désignés représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne :

<b>Syndicats</b>	<b>Nombre de sièges</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
SAPACMI	1	Nébia SAADI	Sevrine ELATRE

**Article 2** : les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

**Article 3** : la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 4** : la Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,**

**Raymond LE DEUN**

## Annexe à l'arrêté n°2020-398

### Composition du CHSCT du Val-de-Marne

#### a- Représentants de l'administration :

**Président** : le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant,

**Responsable ayant autorité en matière de ressources humaines** : la Secrétaire Générale ou son représentant

#### b- Représentants du personnel :

<b>Syndicats</b>	<b>Nombre de sièges</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
SNUP-MI	2	Pascal IZOLET Florian SOUTERENE	Sophie MICHINEAU Catherine BOBE
FO PREFECTURES	2	Jean-Luc PIERRE Andréa GOMEZ	Douba SAHLI Anne FLORENTIN
SAPACMI	1	Nébia SAADI	Sevrine ELATRE
CFDT	1	Laetitia MAUPIED	Alison LANDAIS
FSU	1	Claude PECORELLA	Sandrine MEZAGA

**ARRÊTÉ N° 2020/439**

**portant habilitation à la société BOOMING pour la réalisation d'analyse d'impact  
des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

**VU** le code de commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6-1 à R752-6-3 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019/3805 du 25 novembre 2019 relatif à l'intérim de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, à compter du 26 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'habilitation présentée par la société BOOMING située 43 rue du Rabin Sichel à Phalsbourg, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Val-de-Marne ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale Adjointe ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La société BOOMING située 43b rue du Rabin Sichel- F57370 Phalsbourg, représentée par Monsieur Arnaud LEMOUNAUD, gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce.

**ARTICLE 2** : le numéro d'habitation est le 2020/94/AI/1.

**ARTICLE 3** : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. Arnaud LEMOUNAUD

.../...

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises- Ministère de l'économie et des Finances- 61, bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun.

**ARTICLE 7** : Madame la Secrétaire Générale adjointe de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Créteil, le 12 février 2020

**signé, pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe,  
Cécile GENESTE**



PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2017/0542-2017/0543-2017/0552  
COMMUNE : CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/00445 du 12 février 2020**

portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)  
de la Société PRESSING CORDONNERIE HOTIDA  
sise à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, 100 Avenue Roger Salengro

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

**VU** le décret 2018-704 du 03 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement

**VU** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 31 août 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/3761 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019/281 du 28 janvier 2019 ;

**VU** le rapport du 8 janvier 2020 de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à sa visite du 05 décembre 2019, transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 8 janvier 2020 ; l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite effectuée le 5 décembre 2019 par l'inspecteur de l'environnement, il a été mis en évidence la récurrence d'une non-conformité notable déjà constatée lors de la précédente inspection de l'établissement effectuée le 26 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRESSING CORDONNERIE HOTIDA de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture du Val-de-Marne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET DURÉE DE LA MISE EN DEMEURE

A compter de la notification du présent arrêté, la société PRESSING CORDONNERIE HOTIDA, sise 100 avenue Roger Salengro à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est mise en demeure de respecter les articles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009, modifié, mentionné ci-dessous :

- **dans un délai d'un mois** :

- de justifier du respect des dispositions de l'article 2.4.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié ;

- de justifier de la demande de réalisation d'un contrôle complémentaire, par un organisme agréé, visant à vérifier les mesures correctives réalisées permettant de répondre aux non-conformités majeures constatées dans le rapport de contrôle périodique du 16 avril 2018 ;

- **dans un délai de trois mois** :

de justifier de la réalisation d'un contrôle complémentaire, par un organisme agréé, visant à vérifier les mesures correctives réalisées permettant de répondre aux non-conformités majeures constatées dans le rapport de contrôle périodique du 16 avril 2018.

### ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France – Unité Départementale du Val-de-Marne, le Maire de CHAMPIGNY-SUR-MARNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRESSING CORDONNERIE HOTIDA et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

**SIGNE**

Bachir BAKHTI



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE  
PUBLIQUE

DOSSIERS N° : 2017/0542 – 2017/ 0543 - 2017/0552  
COMMUNE : CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**ARRÊTÉ** n° 2020/00446 du 12 février 2020

**portant consignation de sommes au titre des Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) –  
Société HOTIDA, ayant pour enseigne PRESSING CORDONNERIE HOTIDA,  
sise à Champigny-sur-Marne, 100 rue Roger Salengro.**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 31 août 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements) ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 décembre 2018, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 29 novembre 2018 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ; l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019/281 du 28 janvier 2019, portant mise en demeure de justifier du respect, dans un délai d'un mois, des dispositions de l'article 2.7 et, dans un délai de trois mois, des dispositions de l'article 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 janvier 2020 établi à la suite d'une visite d'inspection, effectuée sur le site le 5 décembre 2019, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ; l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** le devis de l'organisme de formation AFOREV du 20 décembre 2019 estimant à 588 euros le coût de la formation de mise en conformité avec l'arrêté type 2345, d'une durée de deux jours ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le bordereau d'envoi des rapports susvisés du 26 décembre 2018 et 8 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé relatif aux prescriptions de l'article 3.1.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté ministériel modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment le risque sanitaire et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

**CONSIDÉRANT** que le coût moyen de la formation du responsable de l'établissement est estimé à 2 250 euros ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société HOTIDA, ayant pour enseigne PRESSING CORDONNERIE HOTIDA, sise au 100, rue Roger Salengro à Champigny-sur-Marne pour un montant de 2 250 euros, répondant du coût de la formation prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019/281 du 28 janvier 2019 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 250 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Trésorier payeur général du Val-de-Marne.

### **Article 2**

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la Société HOTIDA, ayant pour enseigne PRESSING CORDONNERIE HOTIDA, à l'issue de l'exécution par l'exploitant de la mesure prescrite.

### **Article 3**

En cas d'inexécution de la formation prescrite et du déclenchement de la suspension de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la Société HOTIDA, ayant pour enseigne PRESSING CORDONNERIE HOTIDA, perdra le bénéfice des sommes consignées. Les mesures conservatoires nécessaires seront engagées aux frais de la Société HOTIDA.

### **Article 4**

La présente décision, en application des articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de Melun :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

### **Article 5**

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le Trésorier payeur Générale du Val-de-Marne, le Maire de Champigny-sur-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société HOTIDA, ayant pour enseigne PRESSING CORDONNERIE HOTIDA, et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

**SIGNE**

Bachir BAKHTI



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte

94040 CRÉTEIL CEDEX

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VINCENNES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Marguerite AYINA AKILOTAN et Mme Sylvie TROESTLER, inspectrices des Finances publiques ainsi que M Martial PESSINA, contrôleur des Finances publiques, adjoints, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit professionnels (TVA, CIR, CICE), dans la limite de 100 000 € par demande ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme BOUCHEREAU Marie-Andrée	M LEFEBVRE Philippe
Mme CASTET Laure	Mme QUEVAT Armelle
M COLIN Didier	M THEPAUT Hugues
Mme COLLOMBET Sylvie	M VERDY Caroumbairame
Mme ECOLAN Isabelle	Mme VILHEM Gaëlle
Mme MERSIN Nuray	M CLERCQ Yoann
Mme MOULINET Frédérique	Mme DAULHAC Jeannine
Mme PERRON Elena	

### Article 3

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

;

Nom et prénom des agents	grade
Mme AYINA AKILOTAN Marguerite	Inspectrice
Mme TROESTLER Sylvie	Inspectrice
M PESSINA Martial	Contrôleur
M CLERCQ Yoann	Contrôleur
Mme PERRON Elena	Contrôleur
BOLVIN Cécile	Agent administratif
LEVERVE Maggy	Agent administratif

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Mme AYINA AKILOTAN Marguerite	Inspectrice	15 000		
Mme TROESTLER Sylvie	Inspectrice	15 000	12 mois	100 000 €
M PESSINA Martial	Contrôleur	10 000	12 mois	30 000 €
M CLERCQ Yoann	Contrôleur	10 000	6 mois	15 000 €
Mme PERRON Elena	Contrôleur	10 000	6 mois	15 000 €
BOLVIN Cécile	Agent administratif	2 000	3 mois	2 000 €
LEVERVE Maggy	Agent administratif	2 000	3 mois	2 000 €
GHOZLAND Valérie	Agent administratif	2 000	3 mois	2 000 €
VINCENT Emilie	Agent administratif	2 000	3 mois	2 000 €
GIMENEZ Jean-Marc	Agent administratif	2 000	3 mois	2 000 €

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

SIE de VINCENNES  
130, rue de la Jarry  
94 304 VINCENNES

**A VINCENNES le 11/02/2020**

**Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de VINCENNES**

**Christian CHARDIN**



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : [idf-uy94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-uy94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2020/00381 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP391576055**

**Siret 39157605500019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 27 décembre 2019 par Monsieur MARCO CAVALLARO en qualité de responsable, pour l'organisme MARCO CAVALLARO dont l'établissement principal est situé 5 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP391576055 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 27 décembre 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7/02/2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : [idf-ut94.sap.@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap.@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2020/00382 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880438585**

**Siret 88043858500015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 11 janvier 2020 par Monsieur NORDINE BOUDJEMA en qualité de Président, pour l'organisme MY DAILY SERVICES dont l'établissement principal est situé 66 BOULEVARD DE STRASBOURG 94130 NOGENT SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP880438585 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 11 janvier 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7/02/2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2020/00383 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843469180**

**Siret 84346918000015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 19 janvier 2020 par Monsieur Lucas Lacides en qualité de responsable, pour l'organisme LACIDES LUCAS dont l'établissement principal est situé 2 rue de la Tanche 94140 ALFORTVILLE et enregistré sous le N° SAP843469180 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 19 janvier 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7/02/2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé n° 2020/00384 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880622741**

**Siret 88062274100010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 18 janvier 2020 par Mademoiselle Myury THAYALANATHAN en qualité de responsable, pour l'organisme THAYALANATHAN MYURY dont l'établissement principal est situé 3 Voie des Meuniers 94550 CHEVILLY LARUE et enregistré sous le N° SAP880622741 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet 18 janvier 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7/02/2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé n° 2020/00385 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880375209**

**Siret 88037520900017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 14 janvier 2020 par Mademoiselle Elisabeth LERY en qualité de **responsable**, pour l'organisme LERY ELISABETH SIMONA JOSEPHINA DANIELA LIZA dont l'établissement principal est situé 4 rue Eugène Varlin 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP880375209 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 14 janvier 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7/02/2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé n° 2020/00386 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP845191071**

**Siret 84519107100016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 22 janvier 2020 par Mademoiselle SALIHA TIGHREMT en qualité de responsable, pour l'organisme ST SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 RUE CHARLES GUSTAVE STOSKPF 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP845191071 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 22 janvier 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7/02/2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé n° 2020/00387 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879865715**

**Siret 87986571500012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 28 décembre 2019 par Monsieur VLADYIR GARCIA en qualité de responsable, pour l'organisme ALC SERVICES dont l'établissement principal est situé 8 RUE DU TEMPLE 94370 SUCY EN BRIE et enregistré sous le N° SAP879865715 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 28 décembre 2019, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7/02/2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2020/00388 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880259221**

**Siret 88025922100013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 27 janvier 2020 par Monsieur REMI NIHOARN en qualité de responsable, pour l'organisme NIHOARN REMI dont l'établissement principal est situé 6/12 AV DU PRESIDENT WILSON BAT A ESC D 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP880259221 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 27 janvier 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7/02/2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2020/00389 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP878920719**

**Siret 87892071900019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 31 janvier 2020 par Monsieur ZHIDONG JIANG en qualité de responsable, pour l'organisme JIANG dont l'établissement principal est situé 31 RUE CLAUDE DEBUSSY 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP878920719 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 31 janvier 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7/02/2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2020/00390 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879267821**

**Siret 87926782100012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 3 février 2020 par Mademoiselle KHADRA BACHIRI en qualité de responsable, pour l'organisme LEHNA SERVICES dont l'établissement principal est situé 75 RUE DE STRASBOURG 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP879267821 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 03 février 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7 février 2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé n° 2020/00391 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP839630449**

**Siret 83963044900016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 1<sup>er</sup> février 2020 par Monsieur REMI CHABAS en qualité de responsable, pour l'organisme CHABAS dont l'établissement principal est situé 2 RUE PIERRE CURIE 94700 MAISONS ALFORT et enregistré sous le N° SAP839630449 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 1<sup>er</sup> février 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7 février 2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé n° 2020/00392 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880999123**

**Siret 88099912300016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 1<sup>er</sup> février 2020 par Monsieur Paul MANGEON en qualité de responsable, pour l'organisme MANGEON PAUL dont l'établissement principal est situé 179 Boulevard Maxime Gorki 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP880999123 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 1<sup>er</sup> février 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7 février 2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2020/00393 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880289137**

**Siret 88028913700015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 4 février 2020 par Mademoiselle MARIE SIMONNET en qualité de responsable, pour l'organisme MARIE SIMONNET dont l'établissement principal est situé 73 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP880289137 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 4 février 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7 février 2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [ldf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:ldf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2020/00394 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880683578**

**Siret 88068357800012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 5 février 2020 par Monsieur THOMAS LOPES en qualité de responsable, pour l'organisme LOPES THOMAS dont l'établissement principal est situé 14 RUE CARNOT 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP880683578 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 5 février 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7 février 2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2020/00395 de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP804046308**

**Siret 80404630800016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 30 janvier 2020 par Monsieur Nabil ZOUAOUI en qualité de Gérant, pour l'organisme MYFAMILY SERVICES dont l'établissement principal est situé 1, rue Jean MOULIN 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP804046308 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
  - Assistance administrative à domicile
  - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- 
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
  - Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75, 93, 94)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 93, 94)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75, 93, 94)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (75, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7 février 2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : [idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé n° 2020/00396 de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP535045660**

**Siret 53504566000011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 1<sup>er</sup> février 2020 par Madame CLAIRE ANDRY en qualité de responsable, pour l'organisme CLAIRE ANDRY dont l'établissement principal est situé 25 RUE DE SEINE 94140 ALFORTVILLE et enregistré sous le N° SAP535045660 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 1<sup>er</sup> février 2020 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7/02/2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

*Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr*

**Arrêté n° 2020/00397 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP804046308**

**Siret 80404630800016**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 30 janvier 2015 à l'organisme MYFAMILY SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Nabil ZOUAOUI en qualité de Gérant ;

**Le préfet du Val-de-Marne,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **MYFAMILY SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 1, rue Jean MOULIN 94300 VINCENNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 janvier 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (75, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (75, 93, 94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 7 février 2020

Pour le Préfet et par délégation  
du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations  
de l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

Direction régionale des  
entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du travail et  
de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-  
de-Marne

Pôle travail

**Arrêté n°2020/430**  
**Portant acceptation de la demande de dérogation à**  
**la règle du repos dominical présentée par la**  
**Société CESI BTP, sise**  
**10 rue Molière,**  
**94700 MAISONS ALFORT**

Le Préfet du Val-de-Marne,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/147 du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté n°2020-9 du 20 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

**Vu** la demande de dérogation à la règle du repos dominical, reçue le 9 janvier 2020 à l'UD 94 de la DIRECCTE, présentée par M. Alket MYFTARAJ, Président de la société CESI, sise 10 rue Molière, 94700 MAISONS ALFORT, dans le cadre des travaux du SYTCOM à Ivry-sur-Seine,

**Vu** la décision unilatérale du 10 janvier 2020 sur le travail du dimanche dans le chantier de SYCTOM,

**Vu** les avis favorables exprimés par l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 8 janvier 2020, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 9 janvier 2020, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 7 février 2020,

**Vu** les avis défavorables exprimés par l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne le 17 janvier 2020, la mairie d'Ivry-sur-Seine le 3 février 2020,

**Considérant** que la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 9 janvier 2020, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

**Considérant** que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° *Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*

2° *Du dimanche midi au lundi midi ;*

3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*

4° *Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

**Considérant** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**Considérant** que la demande vise l'autorisation du travail pour une vingtaine de salariés du dimanche 9 février au dimanche 15 mars 2020 sur le chantier SYCTOM IP 13 d'Ivry sur Seine ;

**Considérant** que l'entreprise est chargée de l'activité de ferrailage pour la réalisation de la fosse à ordures ménagères par la méthode du coffrage glissant du chantier SYCTOM IP 13 ; que pour la réalisation de ce chantier, un travail en continu est nécessaire pour des raisons de sécurité, liée notamment à la coactivité avec l'exploitation de l'usine actuelle ;

**Considérant** que l'arrêt des travaux le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

**Considérant** que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de la décision unilatérale du 10 janvier 2020 sur le travail du dimanche dans le chantier de SYCTOM, soit notamment une majoration de 100% des heures travaillées le dimanche, une prime du dimanche de 70€, un repos compensateur ;

## ARRETE

**Article 1 :** La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société CESI, sise 10 rue Molière, 94700 MAISONS ALFORT, dans le cadre des travaux du SYTCOM à Ivry-sur-Seine dans le cadre des travaux du SYTCOM à Ivry-sur-Seine, pour une vingtaine de salariés, est accordée à compter de ce jour jusqu'au 15 mars 2020.

**Article 2 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**Article 3 :** La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 11 février 2020,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du Travail  
Et de l'Emploi en Ile de France

Unité Départementale du Val de Marne

**ARRETE N° 2020-437**

**Portant nomination des conseillers du salarié habilités  
à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable  
au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail.**

Le Préfet du val de Marne,

- Vu le code du travail et notamment ses articles L. 1232-2 à L. 1232-5, L. 1232-7 à L. 1232-14, L. 1237-12, R. 1232-1 à R. 1232-3 et D. 1232-4 à D. 1232-12 ;
- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de Préfet du Val de Marne ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 nommant, Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne, à compter du 20 septembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/147 du 17 janvier 2020, par lequel le Préfet du Val de Marne, délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-9 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;
- Vu les arrêtés N°3310-2017 du 27 septembre 2017 et l'arrêté n°2019-1223 du 18 avril 2019 portant nomination des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail ;
- Vu les lettres de démission de certains conseillers du salarié ;
- Vu la préparation de la liste effectuée par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) en Ile de France, Unité Départementale du Val de Marne ;

## **ARRETE**

- Article 1 : Les arrêtés N°3310-2017 du 27 septembre 2017 et l'arrêté n°2019-1223 du 18 avril 2019 portant nomination des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail sont abrogés à compter du 17 février 2020.
- Article 2 : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement et lors du ou des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est annexée au présent arrêté.
- Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 février 2020 jusqu'au 20 octobre 2020 et sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.
- Article 4 : Les personnes habilitées exercent leurs missions exclusivement dans le département du Val de Marne. L'accomplissement de ces missions ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elles occasionnent dans le département.
- Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne et Monsieur le responsable de l'Unité départementale du Val de Marne de la DIRECCTE Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Créteil, le 12 février 2020

Pour le préfet  
et par subdélégation de la DIRECCTE d'île de France

L'adjoint au responsable de l'unité départementale du Val de Marne  
Responsable du Pôle Travail

Eric JANY

## **Mission d'un conseiller du salarié**

La mission d'un conseiller du salarié consiste à assister un salarié lors de son entretien préalable à son licenciement ou lors du (ou des) entretien(s) avec l'employeur dans le cadre d'une rupture conventionnelle de son contrat de travail.

Ce rôle d'assistance du salarié dans ces occasions est le seul qui soit dévolu à un conseiller du salarié.

C'est un rôle important mais donc limité à cette assistance.

Le conseiller du salarié ne peut intervenir que dans une entreprise dépourvue de toute représentation du personnel. (Délégué du personnel, comité d'entreprise, délégué syndical) et uniquement dans le département du Val de Marne.

Enfin il s'agit d'une **mission exercée à titre gratuit**.

Liste des personnes habilitées pour le département du Val de Marne  
à assister les salariés lors de l'entretien préalable à leur licenciement ou à la rupture conventionnelle de leur  
contrat de travail

Nom Prénom	Qualité	Secteur d'activité	Adresse	N° de téléphone
AMAMI Stéphane	Informaticien	Banque	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
BALAPUWADUGE MENDIS Crisantha Nishan	Réceptionniste	Hôtellerie	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
BERNARD Jean- Claude	Retraité		11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
CHANTOME Philippe	Chef de cuisine	EHPAD	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
DABATHA Mustapha	Agent qualifié	Propreté	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
DESPIERRES Elise	Auxiliaire de vie sociale	Aide à domicile	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
DEVOUCOUX Simon	Gestionnaire paie	Médico-social	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
FISHER Dominique	Employé	HCR	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
HODAK Anita	Rédacteur médical	Recherche Médicale	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
JEFFAL Rahmouna	Chef d'équipe	Propreté	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
MTIMET Abdessalem	Chef d'équipe	Propreté	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
MTIR Bahri	Ingénieur	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
SIN Philippe	Informaticien	Banque	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
SLIMANI Samia	Aide-soignante	Sanitaire et social	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
SOUMARE Mamadou	Chef d'équipe	Propreté	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
TORKI Ridha	Conducteur de bus	Transports	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
TOUMI Adnane	Analyste d'exploitation	Conseil en systèmes et logiciels informatiques	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50
ZIANI Ikhlasse	Responsable de vol	Aérien	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 10 50

## CFE / CGC

Nom Prénom	Qualité	Secteur d'activité	Adresse	N° de téléphone
ARQUE Christophe	Directeur de projet	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
BONHOMME Anne	Responsable secteur	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57

	agro-alimentaire			
CHALDI Mohammed	Responsable de rayon	Ameublement	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
DINVILLE Constantin	Ingénieur	Aéroportuaire	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
HANANEL Michel	Ingénieur	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
IADADAINE AbdelKader	Ingénieur	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
JACOPS Guy	Chargé de mission	Transports	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
PASSEMART Noam	Cadre	Centre d'appels	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
PONTET MARC	Consultant	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
SUDRE Olivier	Chef de projet Senior	Industrie	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
TEBIB Mahmoud	Directeur d'exploitation	Restauration	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
VERDON Dominique	Directeur de programme	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57
WETTSTEIN Philippe	Ingénieur	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 09 57

## CFTC

Nom Prénom	Qualité	Secteur d'activité	Adresse	N° de téléphone
BINI-FOLLIET Christelle	Modéliste	Habillement	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 37 56 73 06
BLANCHARD Jean-Noël	Agent de production	Pharmacie	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 35 10 44 26
BOULLEY Thierry	Cuisinier	Restauration	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 61 01
DIEDHIOU Mouskoye	Gestionnaire qualité	Habillement	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	07 61 37 88 54
ESSIS ESSOH Jean	Personnel d'éducation	Enseignement	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 13 62 54 54
ETOILE Manivananne	Vendeur	Télécoms	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 86 89 02 77
GAIDOT Céline	Chargée d'analyse financière	Télécoms	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 82 10 40 02
GAMEIRO Philippe	Chef de service	Police municipale	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 69 40 09 44
HAIMAD Abdellah	Formateur technique	Métallurgie	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 19 69 56 14
HIRLES Henri	Chauffeur	Transport routier	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 59 78 51 33
LAHMER Fatiha	Agent de contrôle	Transport	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	07 69 47 99 94

LANGET Gérard	Agent de maitrise	Transport	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 61 12 12 48
LASFAR Hassan	Agent	Mairie	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 85 15 83 91
RICHARD Didier	Vendeur	Commerce Electroménager	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 85 76 10 47

## CGT

Nom Prénom	Qualité	Secteur d'activité	Adresse	N° de téléphone
BARBIER Stéphane	Conseiller clientèle	Transport express	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 85 69 34 84
CANADAS Stéphane	Technicien de production	Industrie chimique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 50 34 23 44
DJAMAH Mehdi	Employé	Logistique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	07 68 02 53 73
FERREIRA TORCATO Nathalie	Agent de maîtrise	Nettoyage	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 63 04 40 07 01 43 91 17 60
GASPAR MARTA Elisabeth	Caissière	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 45 57 86 00
HAJDIN Tomislav	Climaticien	Energie Entretien	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 20 17 18 68
HAIMER Ghita	Demandeur d'emploi		11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 17 30 66 89
JIMENEZ Y ROMAN Manuel	Responsable logistique	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 73 16 25 18
KANCEL Steevens	Employé	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	07 68 70 61 11
KHALDI Larbi	Magasinier	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 12 23 65 52
KOUYATE Dramane	Agent de nettoyage	Propreté	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 41 45 00 35
KRICHI Laïla	Assistante de vie	Santé	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 44 86 92 30
LAFON Caroline	Photogaveur	Imprimerie	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 85 62 63 40
MANTEAUX Gérard	Retraité		11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 33 69 72 44
MEDJAHED Mohamed	Agent de fabrication	Industrie	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 14 09 06 31
SANHAJ Belkacem	Conseiller technique	Sécurité électronique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 12 38 41 72

## FO

Nom Prénom	Qualité	Secteur d'activité	Adresse	N° de téléphone
BESSAD Belkacem	Cadre logistique	Entreposage et stockage non frigorifique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 03 27 31 33 01 49 80 94 94

DELAVEAU Dominique	Employée de Banque	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 79 91 35 32 01 49 80 94 94
DJONDO Paul Claude Désiré	Technicien d'exploitation	Transport	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 48 60 34 80 01 49 80 94 94
FAUQUET Bruno	Magasinier	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 70 55 75 05 01 49 80 94 94
KOUJAYAN Edith	Technicienne	Travaux public	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 10 12 84 68 01 49 80 94 94
LAVIOLETTE Roger	Conseiller vente	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 67 19 27 99 01 49 80 94 94
LOISON Michelle	Assistante médicale	Activités des sociétés holding	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 98 06 92 80 01 49 80 94 94
MJAHED Ludovic	Conseiller emploi	Insertion professionnelle	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 99 61 05 51 01 49 80 94 94
OBADIA Sandrine	Conseillère emploi	Emploi	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 88 26 68 11 01 49 80 94 94
OTMANE Jugurtha	Agent de maîtrise	Sécurité	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 20 94 11 80 01 49 80 94 94
RENAUD Olivier	Agent de production	Pharmacie	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 62 40 64 32 01 49 80 94 94
ROPTIN Isabelle	Conseillère évolution professionnelle	Emploi	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 48 35 78 19 01 49 80 94 94
SALLET Jeanne-Marie	Responsable services généraux	Transport	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 22 31 39 09 01 49 80 94 94
SEGUIN Marie Sylvie	Référente réglementaire et applicatifs	Emploi	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 73 56 11 75 01 49 80 94 94
SONG Justin	Personnel d'éducation	Enseignement	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 21 45 38 11 01 49 80 94 94
ZINSOU SAGBOHAN John	Ingénieur	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 79 39 92 95 01 49 80 94 94

## SOLIDAIRES

Nom Prénom	Qualité	Secteur d'activité	Adresse	N° de téléphone
BEHILIL Morad	Informaticien	Aéronautique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 51 90 12 94
LARGENT Jean Loup	Ingénieur	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 40 09 63 85
METROUNI Hamou	Chauffeur	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 50 74 03 52
MEZIOUDI Hichem	Ingénieur	Informatique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 29 41 67 16

TURPIN Fabrice	Chauffeur	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 52 19 09 11
----------------	-----------	----------	-------------------------------------------	----------------

## UNSA

Nom Prénom	Qualité	Secteur d'activité	Adresse	N° de téléphone
ABOUTAIB Nour Eddine	Agent RATP	Transport public	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 64 52 92 92 01 43 99 40 20
BOUTALLILTE Ikrame	Leader billetterie	Services auxiliaires des transports aériens	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 59 41 67 21 01 43 99 40 20
CHAUVET Thierry	Electromécanicien	Industrie	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 08 11 58 73 01 43 99 40 20
FARRET Pierre-Luc	Commercial	Industrie Pharmaceutique	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 60 35 85 72 01 43 99 40 20
IKENE Karim	Technicien	Bâtiment	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 61 02 47 59 01 43 99 40 20
GOUICEM Miloud	Chef d'équipe	Nettoyage des bâtiments	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 76 22 80 63 01 43 99 40 20
LAHOUARI Hassen	Chef de rayon	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	01 43 99 40 20
MADANI Malika	Retraitée		11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 79 57 54 77 01 43 99 40 20
MALTESE Malika	Conseillère	Commerce, Banque et assurance	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 85 51 39 16 01 43 99 40 20
MARCHAL Mathieu	Machiniste receveur	Transport public	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 43 10 26 71 01 43 99 40 20
MAVOUNGOU Nina	Demandeur d'emploi		11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 50 49 09 39 01 43 99 40 20
MERCIER Christian	Agent de sécurité incendie	Prévention sécurité	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 76 41 57 38 01 43 99 40 20
LEBLANC Pascal	Responsable magasin	Commerce	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 24 67 00 73 01 43 99 40 20
PAIN Alexandre	Exploitant stock physique	Meunerie	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 21 59 47 26 01 43 99 40 20
VERPILLOT Frédéric	Technicien bio médical	Santé	11 - 13 rue des Archives 94000 CRETEIL	06 60 97 61 07 01 43 99 40 20

## SANS ETIQUETTES SYNDICALES

Nom Prénom	Qualité	Secteur d'activité	Adresse	N° de téléphone
BENABID Toufik	Ingénieur consultant	Informatique	4 ALLEE JULES VERNE 94320 THIAIS	06 17 07 34 49
BENBAN Robert	Pilote de ligne	Transports aériens	2 RUE DES MACONS 94310 ORLY	06 19 37 16 65
KHAN Jérôme	Attaché commercial	Commerce	7 RUE CHARLES PATHE 94300 VINCENNES	06 25 95 17 65

LAHOUD Dany	Manager	Alimentation	26 RUE BRANCION 75015 PARIS	06 51 53 84 14
LEVRAY Emmanuel	Gardien d'immeuble	Immobilier	51 RUE BOURGELET 94700 MAISONS ALFORT	01 49 77 74 80
MARIE-NELY Cyril	Electricien	Bâtiment Travaux Publics	3 RUE DU BOIS DE BRAY 77127 LIEUSAIN	06 22 77 32 06
N'GORAN Léon	Chef d'équipe	Sécurité	20 RUE RENE CASSIN 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES	06 16 39 46 75
OUDAHMANE Dahmane	Ingénieur	Informatique	4 AVENUE PASTEUR 94290 VILLENEUVE LE ROI	06 25 83 25 38
RUDIGOZ NORMAND Jana	Responsable de projets RH	Formation professionnelle	17 VILLA MARIOTTE 94210 LA VARENNE ST HILAIRE - ST MAUR DES FOSES	06 42 01 89 21



## **PRÉFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRÊTE DRIEA IdF N° 2020-0110**

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons sur l'avenue du Général Leclerc (RD 87), au droit du n°35, dans le sens de circulation Thiais-Choisy, à Choisy-le-Roi.

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 de monsieur le préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-Idf n°2019-1342 du 12 novembre 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 05 décembre 2019, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de monsieur le maire de Choisy-le-Roi ;

**Considérant** la nécessité de réglementer provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons sur l'avenue du Général Leclerc (RD 87), au droit du n° 35, dans le sens Thiais-Choisy, à Choisy-le-Roi, afin de procéder à la pose, au maintien et à la dépose d'un bureau de vente provisoire ;

**Considérant** que la RD 87 à Choisy-le-Roi est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Sur proposition** de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**A compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 31 août 2021,**

Au droit du n°35 avenue du Général Leclerc (RD 87) à Choisy-le-Roi de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons est modifiée dans le cadre de la pose, du maintien et de la dépose d'un bureau de vente provisoire.

### ARTICLE 2 :

**Pour la pose et la dépose d'un bureau de vente provisoire**, pendant un jour, entre 9h30 et 16h00, pour une durée maximale d'une heure, à partir de la date de signature de l'arrêté, pour la pose, et en fin d'opération de commercialisation pour la dépose, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée provisoirement selon les prescriptions suivantes :

- La pose/dépose du bureau de vente s'effectuera depuis la contre-allée, neutralisée à cet effet, au droit du n° 35 avenue du Général Leclerc.

- Le temps des opérations de levage, le trottoir est neutralisé et la circulation des piétons est arrêtée et gérée par hommes trafic. L'accès de la contre-allée sera neutralisé au droit du 35, les autres accès seront maintenus.

**Pour le maintien du bureau de vente provisoire, 24h sur 24**, la circulation des piétons est modifiée provisoirement selon les prescriptions suivantes :

- Neutralisation partielle du trottoir sur une surface de 27 m<sup>2</sup>, en conservant un cheminement pour les piétons, libre de tout obstacle.

La traversée des piétons sera maintenue en permanence, pendant la pose/dépose du bureau de vente provisoire et son maintien.

### **ARTICLE 3 :**

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

### **ARTICLE 4 :**

Les travaux sont réalisés par la société GUIL PROMOTION, adresse : 11 avenue du Général de Gaulle 77170 Brie-Comte-Robert.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO, adresse : 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

### **ARTICLE 5 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

### **ARTICLE 6 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports, de la voirie et des déplacements – service territorial ouest) ou des services de police.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 8 :**

Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le directeur territorial de la sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le maire de Choisy-le-Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à monsieur le général commandant de la brigade des sapeurs pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 10 février 2020

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité,  
Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



## **PRÉFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA N°2020-0121**

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons, boulevard Raymond Poincaré RD 86A, entre la rue Pierre Grange à Fontenay-sous-Bois et la Place du Général Leclerc sur la commune du Perreux-sur-Marne.

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 de monsieur le préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-Idf n°2019-1342 du 12 novembre 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 05 décembre 2019, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-0027 portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons, sur le boulevard Raymond Poincaré (RD 86A), entre la rue Pierre Grange à Fontenay-sous-Bois et la Place du Général Leclerc au Perreux sur Marne ;

**Vu** l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de monsieur le résident du conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de madame la présidente directrice générale de la RATP ;

**Vu** l'avis de madame le maire du Perreux-sur-Marne ;

**Vu** l'avis de monsieur le maire de Fontenay-sous-Bois ;

**considérant** que les entreprises SABP (19, allée de Villemomble BP 4 – 93341 Le Raincy cedex – 01 43 01 07 07) et ITB 77 (ZI Maisonneuve – 8, rue du Poitou – 91220 Brétigny sur Orge – 01 60 85 60 50), leurs sous-traitants et leurs concessionnaires doivent maintenir des restrictions de circulation des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons - RD 86A – entre le 13 et le 21, boulevard Raymond Poincaré sur la commune du Perreux-sur-Marne ;

**considérant** que la RD 86A au Perreux-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2020, les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons, sont modifiées dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants.

## **ARTICLE 2 :**

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre 24h/24h, au droit des chantiers en construction sis 13 à 21, boulevard Raymond Poincaré, dans le sens de circulation Fontenay-sous-Bois vers le centre-ville du Perreux sur Marne :

- Neutralisation de la voie de droite à partir de la rue Pierre Grange sur 100 mètres linéaires ;
- Entrée et sortie de camions gérées par hommes trafic ;
- Neutralisation totale du trottoir entre la rue Pierre Grange à Fontenay-sous-Bois et la place Leclerc au Perreux sur Marne avec déviation des piétons sur trottoir opposé par passage piétons existants ;
- La suppression du marquage entre les deux chantiers se fera par l'intérieur des emprises des chantiers et le domaine public sera remis en état.

**Pendant la phase de démontage de la grue les week-ends du 29 février au 1<sup>er</sup> mars 2020 ou les week-ends du 7 au 8 mars 2020, selon les conditions météorologiques, il sera nécessaire de :**

- Neutralisation successive des voies pour la mise en place du balisage ;
- Neutralisation de 2 voies supplémentaires de la rue Pierre Grange au n°5B boulevard Raymond Poincaré ;
- La circulation se fera sur une voie de 3 m préalablement sécurisée à cet effet ;
- Maintien des accès riverains en permanence ;
- Les véhicules en provenance de la rue de la Croix d'Eau sont gérés par hommes trafic.

**Pendant toute la durée des travaux les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD 86A.**

## **ARTICLE 3 :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

## **ARTICLE 4 :**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par les entreprises SABP et ITB77, leurs sous-traitants et concessionnaires (sous le contrôle de la DTVD/STE/SEE2), qui doivent en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

## **ARTICLE 5 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

## **ARTICLE 6 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial est) ou des services de police.

## **ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 9 :**

Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,

Madame la présidente directrice général de la RATP,

Madame et monsieur les maires du Perreux-sur-Marne et Fontenay-sous-Bois,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à monsieur le général commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Paris, le 13 février 2020

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières

Renée CARRIO



## **PRÉFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

### **ARRÊTÉ DRIEA IdF N°2020-0122**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de l'autoroute A4 vers Paris centre, sur le territoire de la commune de Charenton, dans le cadre de la manifestation sportive du 28ème semi-marathon de Paris.

#### **LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 de monsieur le préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-Idf n°2019-1342 du 12 novembre 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 05 décembre 2019, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis du commandant de l'unité autoroutière de la C.R.S. Est ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

**considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants lors du 28ème semi-marathon de Paris, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de l'autoroute A4 vers Paris centre ;

**considérant** que la A4 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de la manifestation sportive du 28ème semi-marathon de Paris qui se déroule le dimanche 1er mars 2020, sur l'autoroute A4 :

- La bretelle A4 vers « Paris centre » est fermée à la circulation le dimanche 1er mars 2020 de 8h00 à 13h30.
- Les usagers peuvent emprunter les accès au boulevard périphérique ou prendre une autre direction dans l'échangeur de Bercy.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier.

L'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny) de la DRIEA/DiRIF/SEER assure la mise en place et la surveillance des fermetures autoroutières et autres bretelles associées.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du code de la route .

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet

### **ARTICLE 5 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France,
- Monsieur le maire de Charenton,
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France),
- Monsieur Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est Île-de-France,

Fait à Paris, le 13 février 2020

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation  
La Cheffe du Département Sécurité,  
Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



## **PRÉFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA N°2020-0129**

Portant modification des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Paris RD 120 entre le cours Marigny sortant et la rue Robert Giraudineau dans les deux sens de circulation, sur la commune de Vincennes

#### **LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2521-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421.1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

**Vu** le décret du 23 août 2016, portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté n°PCPITT-2018-21 du 27 avril 2018 de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, portant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté DRIEA IF n°2019-1342 du 12 novembre 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 5 décembre 2019, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantier" de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de madame la présidente directrice générale de la RATP ;

**Vu** l'avis de madame le maire de Vincennes ;

**considérant** que la RD 120 à Vincennes est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**considérant** que les entreprises RAZEL-BEC (agence IDF EST, 219 rue des Marais – 94120 Fontenay-sous-Bois) COLAS Île-de-France NORMANDIE (agence de Bonneuil-sur-Marne, 11 quai du Rancy - 94380 Bonneuil-sur-Marne) et CAUPAMAT (Paris Nord, 114/134 avenue Laurent Cely – 92230 Gennevilliers) doivent mettre en œuvre des restrictions de circulation et de stationnement, sur l'avenue de Paris (RD 120) section comprise entre le cours Marigny sortant et la rue Robert Giraudineau - dans le cadre de travaux de reprofilage de la chaussée à l'intersection RD120/avenue du Château à Vincennes ;

**Sur proposition** de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 16 avril 2020, sur la RD120 avenue de Paris, section comprise entre le cours Marigny sortant et la rue Robert Giraudineau, la circulation et le stationnement des véhicules sont modifiés, dans le cadre de travaux de reprofilage de la chaussée à l'intersection RD120/avenue du Château à Vincennes.

Les conditions de circulation, sont définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Pour la mise en place du passage provisoire pour piétons et du marquage au sol, neutralisation successive des voies.

**Pendant toute la durée des travaux,** les prescriptions suivantes sont mises en œuvre :

- interventions de police et des pompiers, maintenues ;
- accès des riverains et des commerces maintenus ;
- gestion des entrées /sorties de camions par homme-traffic ;
- neutralisation de la traversée piétonne existante entre le cours Marigny sortant et la rue Robert Giraudineau ;
- mise en place d'un passage provisoire pour piétons, avec implantation de feux tricolores, au droit du n°24, avenue de Paris ;
- neutralisation des places de livraison au droit du n°12, avenue de Paris et de la rue Raymond du Temple.

**Pour les travaux de jour, entre 7h30 et 16h30 :**

- dans le sens Province/Paris, neutralisation des deux voies de circulation, la circulation est maintenue à une voie, déportée sur la file de gauche du sens opposé, préalablement neutralisée, aménagée et sécurisée à cet effet ;
- neutralisation de la voie bus pour permettre la circulation des véhicules venant du sens Paris/Province,
- mise en place de glissières en béton armée (GBA), maintenues 24h/24h, au droit du cours Marigny et jusqu'à la rue Robert Giraudineau ;
- cheminement des piétons maintenu pendant toute la durée du chantier ;
- arrêts de bus neutralisés, côté pair et impair, en accord avec la RATP ;
- la largeur des voies restantes est maintenue à 3,50 mètres minimum.

#### **Pour les travaux de nuit, entre 22h00 et 7h00 :**

Fermeture de l'avenue de Paris entre le cours Marigny « sortant » et la rue Robert Giraudineau et mise en place d'une déviation :

- pour les véhicules venant de Nogent : cours de Maréchaux, avenue des Minimes et l'avenue du Petit Parc ;
- pour les véhicules venant de Paris : rue de Vignerons, avenue des Minimes, cours de Maréchaux et l'avenue de Nogent.

#### **ARTICLE 3 :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h au droit de la mise en sécurité du chantier.

#### **ARTICLE 4 :**

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 :**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise RAZEL-BEC (sous le contrôle de la DTVD/STE/SEE2), qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA)

#### **ARTICLE 6 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial est) ou des services de police.

#### **ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 9 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Madame la présidente directrice générale de la RATP ;
- Madame le maire de Vincennes ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à monsieur le général commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Paris, le 14 février 2020

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité,  
Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO

**DECISION n°2020-09**  
**Relative à la direction des ressources humaines**

**Délégation de signature de Madame Anne PARIS, Madame Sylvie  
LEBOUCHER, Monsieur Damien MARQUET, Madame Hafida AMANI,  
Madame Christelle LOUADOUDI, Monsieur Alain FROMENT et  
Madame Sandrine GANTZ**

**La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Ile de France 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017,

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 27 février 2018 nommant **Madame Anne PARIS**, directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

Vu l'organigramme de la direction,

## DECIDE :

**Article 1** : Délégation est donnée à **Madame Anne PARIS**, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement, ainsi que :

- Les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical ;
- Les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, des personnels non médicaux, **à l'exception des cadres de direction et des directeurs de soins** ;
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical ;
- Les conventions avec les organismes de formation ;
- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures aux HSM, pour l'accueil de stagiaire en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
- Les contrats à durée déterminée ;
- Les contrats uniques d'insertion et leurs avenants ;
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires ;
- Les contrats avec les cabinets de recrutement ;
- Les contrats d'emplois d'avenir et leurs avenants ;
- Les contrats d'études promotionnelles ;
- Les états de paye du personnel non médical ;
- La validation de paiement des heures supplémentaires ;
- Les états de frais de personnel correspondant aux ordres de missions de formation continue, ainsi que les mandats et titres de recette relatifs au personnel ;
- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève ;
- Les décharges d'heures syndicales ;
- Les dossiers d'attribution des médailles du travail ;
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par la Direction des Ressources Humaines ;
- Les correspondances avec les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, du Comité Technique d'Etablissement et des Commissions Administratives Paritaires Locales ;
- Les actes, décisions ou correspondances relatifs aux crèches et aux écoles de formation paramédicale ;

Et pour les affaires concernant cette direction :

- Les bons de commande ;
- Les engagements comptables ;
- Les constats de service fait ;
- Les liquidations.

En cas d'empêchement de **Madame Anne PARIS**, Directrice des Ressources Humaines, la même délégation est donnée à **Madame Sylvie LEBOUCHER**, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de mission Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences et Qualité de Vie au Travail et à **Monsieur Damien MARQUET**, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé de mission Finances et Contrôle interne.

**Article 2** : Sont exclus de ce champ de compétence :

- Les décisions nominatives constitutives de recrutements sur postes permanents
- Les contrats de remplacement de plus de 3 mois
- L'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires
- Les décisions de fin de fonction
- Les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique d'établissement

**Article 3** : En cas d'empêchement simultané de **Madame Anne PARIS, Madame Sylvie LEBOUCHER et Monsieur Damien MARQUET**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Christelle LOUADOUDI**, Adjoint des cadres, chargée du recrutement et des carrières, et à **Monsieur Alain FROMENT**, Adjoint des cadres, chargé des carrières et du recrutement, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant de leur domaine d'attribution :

- Certificats et attestations de travail,
- Ampliations de décisions,
- Bons de congés annuels des agents relevant de son autorité,
- Ordres de mission,
- Divers certificats administratifs relevant de son domaine d'attribution,
- Correspondances diverses avec les agents des Hôpitaux de Saint-Maurice.

**Article 4** : En cas d'empêchement simultané de Madame **Anne PARIS, Madame Sylvie LEBOUCHER et Monsieur Damien MARQUET**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Hafida AMANI**, Adjoint des cadres, chargée de la paie et de la facturation et à **Madame Sandrine GANTZ**, Adjoint des cadres, chargée de la gestion des risques professionnels et du temps syndical, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant de leur domaine d'attribution :

- Certificat de prise en charge directe par l'administration des frais occasionnés par un accident du travail ou une maladie professionnelle imputable au service,
- Certificats de salaire,
- Attestations annuelles de revenus,
- Attestations de non versement de supplément familial,
- Certificats de cessation de paiement,
- Dossiers de liquidation et documents relatifs aux régimes de retraite complémentaire,
- Attestations de perte de salaire pour le CGOS et les mutuelles,
- Attestations de versement d'allocations de perte d'emploi,
- Relevés de salaire pour les personnels non médecins à employeurs multiples relevant de plusieurs caisses de retraite,
- Attestation CET, certificat administratif.

**Article 5** : Cette décision de délégation prend effet à compter du 17 février 2020 et jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

A Saint-Maurice, le 07/02/2020

Nathalie PEYNEGRE

Anne PARIS

Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice

Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LEMOUCHER

Damien MARQUET

Attachée d'Administration Hospitalière

Attaché d'Administration Hospitalière

Christelle LOUADOUDI

Alain FROMENT

Adjoint des cadres

Adjoint des cadres

Hafida AMANI

Sandrine GANTZ

Adjoint des cadres

Adjoint des cadres

**NOTE D'INFORMATION**  
**CONCOURS PROFESSIONNEL DE**  
**CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL**  
**FILIERE MÉDICO TECHNIQUE**  
**FILIERE INFIRMIERE**

Cécilia PETIT  
Assistante  
Tél : 01 43 96 69 29  
[cecilia.petit@ght94n.fr](mailto:cecilia.petit@ght94n.fr)

Véronique CORBEL  
Tél : 01 43 96 61 00  
[veronique.corbel@ght94n.fr](mailto:veronique.corbel@ght94n.fr)

Audrey DANDOIS  
Tél : 01 43 96 64 10  
Fax : 01 43 96 62 92  
[audrey.dandois@ght94n.fr](mailto:audrey.dandois@ght94n.fr)  
Accueil/Secrétariat

Laurent CAPEL  
Chargé de mission  
« Contrôleur de gestion sociale  
de territoire »  
[laurent.capel@ght94n.fr](mailto:laurent.capel@ght94n.fr)

Sylvie LEMBOUCHER  
Chargée de mission  
« GPMC et QVT »  
[sylvie.leboucher@ght94n.fr](mailto:sylvie.leboucher@ght94n.fr)

Damien MARQUET  
Chargé de mission  
« Finances et contrôle interne »  
[damien.marquet@ght94n.fr](mailto:damien.marquet@ght94n.fr)

Isabelle VAUDIN  
Directrice des crèches  
Tél. : 01 43 96 60 47  
[isabelle.vaudin@ght94n.fr](mailto:isabelle.vaudin@ght94n.fr)

**N/ Réf. : AP/SL/MPF/2018**

Affaire suivie par Madame FOUILLET  
Tel : 01.43.96 60.00.

**ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION DU 27/01/2020**

Par publication à l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne, les Hôpitaux de Saint-Maurice ouvrent un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical filière Médico Technique pour le recrutement de :

**1 poste de Cadre supérieur de santé paramédical Filière Médico Technique  
(Préparateur en pharmacie)**

**1 poste de Cadre supérieur de santé paramédical Filière Infirmière**

Peuvent faire acte de candidature les cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 3° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 comportant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- L'épreuve d'admissibilité porte sur l'examen du dossier.
- L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à  
Madame la Directrice des Ressources Humaines des Hôpitaux de Saint-Maurice  
14, rue du Val d'Osne  
94410 SAINT-MAURICE,

dans un délai de 1 mois à compter de la date de parution, **soit au plus tard le 28 février 2020.**  
**Le dossier sera constitué en 7 exemplaires :**

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondant.

Par délégation de la Directrice  
des Hôpitaux de Saint-Maurice,  
la Directrice adjointe chargée,  
des ressources humaines,

**signé**

Anne PARIS

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Madame Cécile GENESTE**

**Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture du Val-de-  
Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**